

VD_OMNI AC.1999.0209 vom 23. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1999.0209

FR: VD_OMNI AC.1999.0209 du 23 novembre 2004

IT: VD_OMNI AC.1999.0209 del 23 novembre 2004

Regeste

AVACAH/Municipalité de Lausanne, Service des bâtiments, monuments et archéologie | Qualité pour recourir des associations (rappel). Si louables ou d'intérêt public que puissent paraître ses objectifs (construction adaptée aux handicapés), l'association AVACAH n'a pas qualité pour recourir tant que le législateur n'aura pas inséré dans la loi une disposition spéciale à cet effet. La qualité pour recourir selon les règles ordinaires (intérêt digne de protection) peut-elle être fondée sur le fait que l'association utilise le bâtiment litigieux pour certaines réunions ? Question laissée ouverte, le recours étant mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif rappelle régulièrement (v. p. ex. AC.2002.0192 du du 24 février 2004) que selon l'art. 37 LJPA et selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la règle identique de l'art. 103 OJ (voir un exemple dans l'ATF 1A.47/2002 du 16 avril 2002), a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recourant doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est en revanche irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire" dans le domaine de la juridiction administrative fédérale, quand un particulier conteste une autorisation donnée à un autre administré (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43, 171 consid. 2b p. 174, 120 Ib 48 consid. 2a p. 51 et les arrêts cités).

E. 2

La qualité pour recourir des associations dépend des conditions fixées par des dispositions légales. En effet, le Tribunal administratif a abandonné la jurisprudence instaurée par l'ancienne Commission cantonale de recours en matière de construction, qui admettait (contrairement à la loi et à la jurisprudence du Conseil d'Etat de la même époque) la qualité pour recourir de toutes les associations poursuivant un but idéal. Les dispositions légales qui fondent la qualité pour recourir des associations sont notamment l'art. 90 de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), l'art. 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). En bref, la réglementation qui résulte de ces dispositions consiste à réserver le droit de recours aux associations d'importance cantonale (en droit cantonal) ou nationale (en droit fédéral). La jurisprudence s'en tient à ce principe

(voir à ce sujet AC 1995/0073 dans RDAF 1996 p. 385; également: AC 1999/0002 du 25 juin 1999 et, pour des exemples récents, AC 2002/0159 du 5 novembre 2002 et AC.2002.0245 du 14 avril 2004). En l'espèce, l'AVACAH ne peut invoquer aucune disposition qui lui conférerait qualité pour recourir. A ceci s'ajoute que lorsque la qualité pour agir des associations doit être admise en vertu d'une habilitation légale telle que celle de l'art. 90 LPNMS, elle se limite à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature, des monuments et des sites et ne s'étend pas à d'autres intérêts publics (voir AC 1999/0002 du 25 juin 1999 pour la LPNMS, et pour un exemple récent AC.2002.0192 du 24 février 2004; voir en outre le texte de l'art. 67 LPêche, qui limite la qualité pour recourir des associations aux cas où les intérêts généraux de la pêche "sont en cause"). Or ce sont d'autres objectifs que poursuit l'AVACAH, association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés. Si louables ou d'intérêt public que puissent paraître ces objectifs, ils ne peuvent pas légitimer l'intervention de cette association tant que le législateur n'aura pas inséré dans la loi une disposition spéciale fondant sa qualité pour recourir.

E. 3

La recourante ne peut pas se prévaloir de la jurisprudence fédérale qui reconnaît aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres lorsque leurs statuts leur assignent ce but et que la majorité ou qu'un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (voir notamment ATF 114 I a 452; 113 I a 468; 104 I b 307; 99 I b 51). En effet, il résulte des statuts versés au dossier par l'AVACAH que celle-ci n'a pas pris la précaution d'insérer dans ses statuts une disposition qui lui donnerait pour but d'agir dans l'intérêt de ses membres aux conditions de la jurisprudence en question, qui constitue en quelque sorte une présomption de pouvoir de représentation de l'association en faveur de ses membres.

E. 4

Reste enfin à examiner si la recourante peut revendiquer la qualité pour recourir non spécifique aux associations, telle qu'elle résulte de l'art. 37 LJPA et de la jurisprudence rappelée au considérant 1 ci-dessus. Elle fait valoir à cet égard que chaque année, elle organise son assemblée générale dans le bâtiment concerné et qu'elle organise également chaque année (aussi dans le bâtiment concerné apparemment) plusieurs réunions avec divers représentants des autorités et des membres de son comité. La question est délicate. Il s'agit en somme de savoir si une association peut tirer sa qualité pour recourir du simple fait qu'elle utilise une installation et que cette dernière serait alors fréquentée par des personnes qu'une configuration architecturale mal adaptée aux handicapés pourrait gêner. En matière de circulation routière par exemple, la jurisprudence est réticente à reconnaître la qualité pour recourir à tous les usagers de la route qui empruntent plus au moins régulièrement un itinéraire ou qui exercent leur activité principale sur la route (GE.1997.0011 du 16 avril 1998, confirmé par arrêt du Conseil fédéral du 13 novembre 2002). On peut donc craindre, si l'on vient à reconnaître la qualité pour recourir de l'AVACAH au sujet de la configuration architecturale d'une installation fréquentée plus au moins régulièrement par ses membres, d'ouvrir en réalité la porte à l'action populaire qui doit rester prohibée. Le Tribunal administratif s'abstiendra finalement de résoudre la question de la qualité pour recourir de la recourante en raison des considérants qui suivent.

E. 5

La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions traite de la suppression des barrières architecturales dans un chapitre VI relatif à la police des constructions. Ces dispositions ont la teneur suivante : Chapitre III - Suppression des barrières architecturales Art. 94 - Principe La construction des locaux et des installations accessibles au public, de même que des immeubles d'habitations collectives et des bâtiments destinés à l'activité professionnelle, doit être conçue en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins des personnes handicapées ou âgées, en particulier de celles se déplaçant en fauteuil roulant. Art. 95 - Accessibilité aux bâtiments Le règlement cantonal, en tenant compte des normes en la matière, fixe les mesures concernant l'accès aux bâtiments, la largeur de passage libre des portes et des dégagements nécessaires ainsi que les dispositions à prendre pour certains locaux ou installations tels que cuisines, locaux sanitaires ou ascenseurs. Art. 96 - Bâtiments existants Lors de travaux importants de transformation ou de modification des éléments de construction mentionnés à l'article 95, les mesures prévues à cet article sont applicables si la situation de l'immeuble, sa structure et son organisation intérieure le permettent sans frais disproportionnés. Le Conseil d'Etat a fait usage de la délégation de compétence conférée par l'art. 95 LATC en adoptant les art. 36 ss RAT. En bref, l'art. 36 al. 1 prévoit que la construction de locaux et d'installation accessibles au public, notamment des bâtiments administratifs, doit être conçue dans la mesure du possible, en tenant compte de certains besoins, à savoir ceux des personnes handicapées ou âgées, en particulier de celles se déplaçant en fauteuil roulant (art. 36 al. 1 RATC dans sa teneur originale) ou ceux des enfants et des personnes handicapées, âgées ou conduisant des landaus (dans la nouvelle teneur de l'art. 36 al. 1 RATC modifiée le 4 mai 2001). Les prescriptions de détail, précédemment énoncées à l'art. 37 LATC, ont été remplacées par un renvoi (art. 36 al. RATC) à la norme SL 521 500 du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

E. 6

Le tribunal constate en fait que le bâtiment litigieux, dans sa forme actuelle, a fait l'objet de deux permis de construire remontant à 1983 et 1986. Ces documents ne figurent pas au dossier mais il est néanmoins établi par les pièces de ce dernier que les aménagements destinés aux handicapés consistaient en ceci que deux places de parc leur étaient réservées et qu'elles se trouvaient à l'endroit où ces commodités sont les plus proches de l'entrée du bâtiment (il y a une cinquantaine de mètres à parcourir pour l'utilisateur d'une de ces places qui doit gagner, à travers le portail qui permet de franchir le mur de soutien de la cour sud, l'entrée du bâtiment). Cette situation remontant à des permis de construire qui sont aujourd'hui entrés en force, on peut se demander si la recourante peut encore remettre ces aménagements en cause ou s'il convient au contraire de s'en tenir aux autorisations délivrées à l'époque et entrées en force. Pour répondre à cette question, il faut examiner la manière dont la loi règle le sort des bâtiments existants qui ne seraient par hypothèse pas conformes aux règles sur la suppression des barrières architecturales. Sur ce point, l'art. 96 LATC prévoit les conditions dans lesquelles ces règles devront être appliquées. Il faut tout d'abord que l'on se trouve en présence de travaux importants de transformation ou de modification des éléments de construction (accès au bâtiment, largeur des portes, dégagements, etc). Il faut en outre que la situation de l'immeuble, sa structure et son organisation intérieure permette sans frais disproportionné d'appliquer les règles en question. En l'espèce, le litige s'est noué à l'occasion d'une enquête sur la régularisation de places de parc supplémentaires qui avaient été balisées dans la cour nord de l'immeuble, sur son flanc ouest ainsi que (pour trois places seulement) le long de l'avenue des Casernes. En revanche, la configuration de la

cour devant la façade sud de l'immeuble, qui est l'endroit où la recourante souhaiterait des aménagements particuliers, n'a pas été remise en cause. On ne peut donc pas faire droit aux conclusions qui demandent le déplacement des places pour handicapés devant l'entrée même du bâtiment.

E. 7

On observera pour terminer que les règles matérielles que contenait précédemment l'art. 37 RATC ne posaient aucune exigence en matière de places de parc destinées aux handicapés. Dans son recours du 13 décembre 1999, la recourante faisait valoir qu'il s'agissait d'une lacune et elle invoquait la norme 521 500 dont elle expose qu'elle mentionne comme indispensable la présence devant les bâtiments et aménagements ouverts au public d'au moins une place de parc pour handicapés à proximité de l'entrée prévue à leur usage. Dans sa réponse au recours du 7 février 2000, la municipalité déclarait elle-même qu'elle appliquait cette norme et qu'elle la considère comme respectée du fait de la présence de deux places pour handicapés. On observe que dans l'intervalle, la modification du 14 mai 2001 a eu pour effet de rendre directement applicable la norme 521 500 du Centre Suisse pour la construction adaptée aux handicapés. On peut cependant s'abstenir de résoudre la question de savoir s'il faut s'en tenir à la teneur des règles de l'époque de la décision municipale ou appliquer la norme précitée entrée en vigueur depuis lors. En effet, en tant qu'elle prévoit la présence d'une place de parc au moins à proximité de l'entrée, cette norme laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité exécutive. Dans le cadre du contrôle de légalité qui lui appartient en vertu de l'art. 36 LJPA, le Tribunal administratif ne peut que constater que l'on ne peut pas voir un abus du pouvoir d'appréciation dans le parti qui a été pris de ne pas aménager de places de parc au pied de la façade sud de l'immeuble, mais de réserver aux handicapés les deux places de parc qui sont les plus proches du portail conduisant dans cette cour.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (supposé recevable) aux frais de la recourante. L'émolument ordinairement prélevé pour les affaires de la chambre de l'aménagement et des constructions (AC) est de 2'500 fr. (art. 4 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif). Il y a toutefois lieu de réduire cette somme pour tenir compte du caractère modeste de l'objet du présent litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.